

ARRETE
De la Présidente de la Communauté de Communes des Trois Provinces
Portant attribution d'une aide dans le cadre du dispositif
Fond Partenarial Economie de Proximité

La Présidente de la CDC des 3 Provinces :

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) aux aides « de minimis » ;
Vu notamment les articles L1511-2 et L1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe ;
Vu la DCC n°18-96 du 18 décembre 2018 définissant l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales ;
Vu la délibération de l'Assemblée plénière DAP n°22.11.08 des 9 et 10 novembre 2022 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire (SRDEII) ;
Vu le Règlement budgétaire et financier de la Région adopté par la délibération DAP n° 22.05.01 du 15 décembre 2022 ;
Vu la délibération de la Commission Permanente n°23.02.11.34 du 10 février 2023 adoptant les règlements d'intervention du CAP Economie de Proximité, du CAP PME-PMI, du CAP Transformation Numérique et du CAP Transition Ecologique ;
Vu la DCC n°26-044 du 14 avril 2026 relative aux délégations accordées par le conseil communautaire à Madame la Présidente pour la durée du mandat ;
Vu la DCC n°23-66 du 27 juin 2023 portant mise en œuvre du Fonds Partenarial Economie de Proximité avec la Région Centre Val de Loire ;
Considérant la convention signée avec la Région Centre Val de Loire pour la mise en œuvre de ce dispositif ;
Considérant le Règlement régional d'intervention tel qu'adopté par la DCC N° 23-66 du 27 juin 2023 et modifié par la DCC N° 23-87 du 24 octobre 2023 pour la mise en œuvre du Fond Partenarial Economie de Proximité, avec les spécificités territoriales telles qu'établies pour la Communauté de communes des 3 provinces ;
Vu le dossier de demande d'aide déposé par Rémy DALIS, plombier chauffagiste, déclaré complet par la Communauté de communes des 3 Provinces en date du 16 avril 2026 ;
Vu l'avis favorable de la commission Développement Economique et Touristique en date du 7 juillet 2026 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Attribution de la subvention

Bénéficiaire :	SARLU Rémy DALIS
Adresse du siège social :	3, Rue André Huart 18600 SANCOINS
SIRET :	102 157 203 00013
Opération subventionnée :	Achat matériels professionnels
Dépense totale :	2 996.00 € H.T.
Dépense subventionnable :	2 996.00 € H.T.
Taux de subvention :	30 %.
Subvention accordée :	800.00 €.

REÇU EN PREFECTURE

le 31/07/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-018-241800432-20260730-2620DE-AR

Cette subvention est imputée à l'article 20421 du Budget principal de la Communauté de communes des 3 Provinces.

Une convention d'attribution sera signée entre la bénéficiaire et la Communauté de communes définissant les modalités d'attribution de cette aide et les engagements de chacune des parties, conformément au Règlement régional d'intervention.

Article 2 : Durée de validité

L'attribution pourra être annulée après mise en demeure si l'opération n'a pas reçu un commencement d'exécution dans les six mois ou si l'opération n'est pas achevée dans les deux ans suivant notification de la présente décision.

Dans ce cas, l'attribution de l'aide sera annulée et les crédits annulés.

Article 3 : Modalités de versement

Le versement de la subvention sera effectué en une fois après l'exécution de la totalité de l'opération suivant la convention signée entre la communauté et la bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où le montant des dépenses effectives est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention est maintenue dans la limite du plafond déterminé par application du taux maximal de 30 %. En aucun cas le montant versé ne pourra être supérieur à l'attribution, y compris si le montant des dépenses réelles est supérieur à celui des dépenses subventionnables.

Article 4 : Contrôle et restitution des fonds versés

La Communauté de communes se réserve le droit de vérifier ou faire vérifier que l'usage fait de la subvention correspond exactement à l'objet qui l'a justifié et défini à l'article 1. Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera de plein droit l'annulation de la présente décision et le remboursement des sommes versées.

Article 5 : Exécution de la décision

La Présidente de la Communauté de communes des 3 Provinces et l'inspectrice des finances publiques sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Sancoins, le 30 juillet 2026

La Présidente,
Isabelle Pérez

Ampliation adressée au :

- Bénéficiaire.
- Comptable de la collectivité.



REÇU EN PREFECTURE

le 31/07/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-013-241300432-20260730-2620DE-AR